



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro KKP/21532
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1, ainsi que l'annexe à l'article R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP/21532, relative au projet de premier boisement en peupleraie au lieu-dit « La Pierre Levée », sur la commune de Saint-Paterne-Racan (Indre-et-Loire), reçue le 23 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un premier boisement en peupleraie d'une prairie précédemment affectée à l'agriculture, au lieu-dit « La Pierre Levée » sur la commune de Saint-Paterne-Racan (Indre-et-Loire), sur une emprise totale de 5,15 ha correspondant aux parcelles cadastrées section I numéros 826 et 829 ;

CONSIDÉRANT que la plantation est prévue en deux tranches, en 2027 et 2028, avec deux clones distincts de peupliers plantés en alternance ; que la récolte est envisagée après un cycle sylvicole d'environ 22 à 25 ans, suivi d'une replantation en peupleraie ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la transformation du couvert prairial en peupleraie constitue un changement durable d'usage du sol ; que cet effet demeure circonscrit à une emprise de 5,15 ha, sans imperméabilisation, construction ni création d'infrastructure ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone agricole A du plan local d'urbanisme de Saint-Paterne-Racan ; que le projet ne comporte ni construction ni aménagement bâti et qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître d'incompatibilité avec le règlement d'urbanisme ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis n'identifient pas, au sein de l'emprise à planter, d'habitat d'intérêt communautaire ni de station d'espèce protégée ou patrimoniale ; qu'afin de limiter le dérangement de la faune, les travaux de plantation et les interventions les plus perturbantes doivent intervenir en dehors de la période sensible comprise entre mars et août inclus ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a identifié la présence de zones humides à proximité de l'emprise et s'engage à maintenir une zone tampon non plantée en bordure du projet afin d'éviter toute intervention sur ces secteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation, d'entretien et de récolte des arbres, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 9 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL


Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**